



**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 10/05/2021 complétée le : 02/07/2021	N° PC06412214B0041M05
---------------------------------------------------------	-----------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	SCCV AINTZIRA 27 RUE BON AIR NGUYEN THOMAS	Surface de plancher créée: 0m <sup>2</sup> Nb de logements créés : 0
Pour :	MODIFICATION DU REVETEMENT DE VOIRIE / FACADES DES VILLAS / LOCAL ORDURES MENAGERES / TERRASSES ET BALCONS	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	34 RUE DES MOUETTES CD 00074	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu le permis de construire en date du 25/09/2014 sous le n°PC06412214B0041;

Vu la demande de modification de permis de construire en cours de validité, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 18/05/2021, ayant pour objet MODIFICATION DU REVETEMENT DE VOIRIE / FACADES DES VILLAS / LOCAL ORDURES MENAGERES / TERRASSES ET BALCONS;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;

Vu l'avis FAVORABLE du service Assainissement de la CAPB compétente en la matière (Communauté d'Agglomération Pays Basque) en date du 01/06/2021

**ARRETE**

**Article 1:** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté e, date du 25/08/2021.

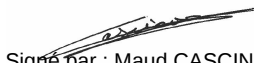
**Article 2:** LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande sus-visée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

**Article 3:** PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR, conformément à l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme

- *Le revêtement devra être de teinte claire.*

**Article 4:** Les prescriptions contenues dans l'Arrêté de Permis de construire initial susvisé demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de Construire auquel il s'applique.

P/Le Maire

  
Signé par : Maud CASCINO  
VILLE DE BIARRITZ  
Date : 10/09/2021  
Qualité : Adjointe à Mme Le  
Maire

**Ajointe déléguée à l'Urbanisme**

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire : En cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ; En cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation du permis de construire, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

- **AFFICHAGE** : Mention du permis de construire explicite ou tacite doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier. En outre, cet affichage mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'art. R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis (Cf. Art. R. 424-15 du C.U.). Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.